

T-371-21
COUR FÉDÉRALE

NO :

e-document		
F I L E D	FEDERAL COURT COUR FÉDÉRALE	D É P O S É
25 février 2021		
Yanick Gagnon		
Montréal, QC		

ENTRE :

Frédéric SURPRENANT

Demandeur

et

SA MAJESTÉ LA REINE

Défenderesse

DÉCLARATION
(Article 48 de la *Loi sur les Cours fédérales*)

CAUSE D'ACTION

DEMANDE D'ACTION EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS

I- LES FAITS EN CAUSE

1. Le Demandeur purge actuellement une peine fédérale à durée indéterminée depuis le 23 novembre 2007;
2. Le Demandeur est d'origine autochtone (Nation crie) et il est investi dans sa culture;
3. Le Demandeur a de nombreux antécédents sociaux autochtones connus de la Défenderesse, qui sont liés à son développement, à sa criminalité et à ses difficultés en incarcération, tel que le deuil, maladies liées au mode de vie et à la toxicomanie, antécédents d'abus et victimisation physique et sexuelle, faible niveau de scolarité et pauvreté;
4. Au printemps 2017, le Demandeur fut admis dans un établissement à sécurité super-maximale, à savoir l'Établissement Centre régional de réception secteur Unité spéciale de détention;
5. Le 15 mars 2017, le Demandeur a fait l'objet d'un rapport neuropsychologique lequel révélait entre autres que le Demandeur souffrait de troubles de santé

mentale tels qu'un trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité, un Syndrome de Gilles de la Tourette avec tics moteurs simples et complexes et tics verbaux, un trouble de l'anxiété;

6. Depuis février 2018 le Demandeur a fait l'objet de plus d'une centaine de rapports d'infractions mineurs et majeurs qui constitue une forme d'acharnement;
7. Le 21 août 2018, le Demandeur a subi des coups de pieds à la tête de la part d'employés du Service correctionnel du Québec;
8. En octobre 2018, la Commissaire Ann Kelly a transmis une lettre à la direction du Centre régional de réception en lien avec l'agression du 21 août 2018 et mentionne que les agents ont outrepassé leurs pouvoirs lors de l'usage de la force;
9. Le 22 février 2019, l'avocate du Demandeur a fait parvenir une mise en demeure à la direction du Centre régionale de réception pour dénoncer la violation du droit à l'avocat lors de la comparution du Demandeur devant le Tribunal disciplinaire;
10. Le 3 mai 2019, l'avocate du Demandeur a fait parvenir une mise en demeure à la direction du Centre régionale de réception pour dénoncer le fait que le Demandeur se voyait interdire la pratique de certaines activités autochtones depuis un mois et demi;
11. Le Rapport *Gladue* daté du 30 mai 2019 démontre que le Demandeur a fait plusieurs tentatives de suicides, qu'il a été victime d'agressions sexuelles incluant en détention et qu'il a un manque d'estime de lui;
12. Le 18 juillet 2019, l'avocate du Demandeur a fait parvenir une mise en demeure à la direction du Centre régionale de réception pour dénoncer notamment que le Demandeur est constamment en contact avec ses agresseur/officiers (événement du 21 août 2018) et que les conditions de détention sont insupportables;
13. Entre le 23 août 2019 au 28 août 2019, le Demandeur a fait l'objet d'un isolement dans la cellule 100, il a été attaché avec des contentions de type Pinel et un filet anti-crachat lui a été mis alors qu'il n'avait pas craché;
14. Le 26 août 2019, l'officier Y.J. a fait des voies de fait armés (avec son bouclier) aux visages et aux jambes du Demandeur lors de la mise sous contention. D'autres officiers ont dû intervenir pour retirer l'officier Y.J. de l'intervention;
15. Le 26 août 2019 vers 22h30, le Demandeur a dû uriner sur lui car aucun officier n'est venu le détaché pour qu'il puisse aller à la toilette;

- 16.** Le 27 août 2019, le Demandeur n'a reçu aucune nourriture pour déjeuner et pour dîner. Au souper, le demandeur a reçu un sandwich. Le Demandeur n'a pas eu accès à de l'eau potable de la journée;
- 17.** Le 2 septembre 2019, l'avocate du Demandeur a fait parvenir une mise en demeure à la direction du Centre régional de réception pour dénoncer les traitements inhumains et dégradants que le Demandeur a subi entre le 23 août 2019 et le 29 août 2019;
- 18.** Malgré l'abolition en 2019 de l'isolement cellulaire au fédéral, le Service correctionnel du Canada continu d'utiliser des mesures d'isolement contre le Demandeur;
- 19.** Dans le rapport de la psychologue Dominique Lapierre du mois de janvier 2020, nous pouvons lire que le Demandeur a des besoins élevés en santé mentale notamment vu la présence d'éléments de stress post-traumatique. Dr Lapierre écrit que la gestion de cas du Demandeur est défailante;
- 20.** Le 7 janvier 2020, l'avocate du Demandeur a fait parvenir une mise en demeure à la direction du Centre régionale de réception pour dénoncer le fait que les correspondances confidentielles du Demandeur étaient ouvertes par les officiers;
- 21.** Le 5 février 2020, le Demandeur a été victime de vandalisme dans sa cellule suite a une erreur d'ouverture des portes par un officier;
- 22.** Malgré la perte de ses effets personnels, le Demandeur a essuyé un refus de la direction du Centre régional de réception afin d'obtenir une entrée d'effets personnels vu la perte récente de ses effets;
- 23.** Le 21 février 2020, l'avocate du Demandeur a fait parvenir une mise en demeure à la direction du Centre régionale de réception pour dénoncer le fait que le Demandeur a besoin d'une entrée d'effets personnels à la suite d'une erreur commise par le Service correctionnel en date du 5 février 2020;
- 24.** Dans sa décision du 10 mars 2020, la décideuse externe indépendante, mentionne que le Demandeur n'a pas passé un minimum de 4 heures au quotidien à l'extérieur de sa cellule, dont deux à interagir avec d'autres personnes pendant 5 jours consécutifs du 24 janvier 2020 au 28 janvier 2020;
- 25.** Dans sa décision du 8 mai 2020, la décideuse externe indépendante, mentionne que le Demandeur n'a pas fait l'objet de révision des mesures de contrainte utilisées sur lui;

- 26.** Dans sa décision du 12 juin 2020, la décideuse externe indépendante, souligne le manque de services spécialisés adaptés aux besoins du Demandeur dans la population générale de l'USD;
- 27.** Le 2 décembre 2020, le Demandeur comparaît devant le Tribunal disciplinaire sans avoir d'avis écrit préalable et sans avoir l'opportunité de communiquer avec son avocat. L'assesseur en fonction à cette date a délibérément fait fi du droit à l'avocat du Demandeur en voulant forcer celui-ci à plaider coupable et en le menaçant qu'il aurait une peine plus sévère s'il ne s'exécutait pas;
- 28.** Le 7 décembre 2020, l'avocate du Demandeur a fait parvenir une mise en demeure à la direction du Centre régionale de réception pour dénoncer le fait qu'un gestionnaire correctionnel a fait preuve d'intimidation à l'égard du Demandeur pour le forcer à enregistrer un plaidoyer de culpabilité en l'absence de son avocat;
- 29.** Le 6 janvier 2021, l'avocate du Demandeur a fait parvenir une mise en demeure à la direction du Centre régionale de réception pour dénoncer le fait qu'il compromettait la sécurité du Demandeur vu le transfert récent d'un détenu antagoniste dans la rangé 3B;
- 30.** Le 11 janvier 2021, l'avocate du Demandeur a fait parvenir une mise en demeure à la direction du Centre régionale de réception pour dénoncer le fait que le Demandeur a été victime de voies de fait (lancer de l'urine) de la part du détenu en question dans la mise en demeure datée du 6 janvier 2021;
- 31.** Le 9 février 2021, le Demandeur a fait l'objet de menace (d'être submergé d'aérosols inflammatoire) de la part d'un officier alors que le Demandeur ne démontrait aucune résistance;
- 32.** Le 15 février 2021, l'avocate du Demandeur a fait parvenir une correspondance pour conservation de la preuve vidéo du recours d'usage à la force du 9 février 2021;
- 33.** Le 16 février 2021, la directrice du Centre régional de réception a fait parvenir une correspondance à l'avocate du Demandeur indiquant que les vidéos du 9 février 2021 ont été détruits;
- 34.** Le 16 février 2021, l'avocate du Demandeur a fait parvenir une mise en demeure à la direction du Centre régionale de réception pour dénoncer le fait que le Demandeur subi des conditions de détention inhumaines et dégradantes depuis le 8 février 2021 soit : privation de médicament, privation d'électricité en cellule, privation de nourriture, intimidation des officiers, aucun contact avec les agents de liaison autochtone;

35. Le Demandeur est maintenu à l'USD sans qu'il ait la possibilité d'avoir accès à des programmes rééducatifs, programmes autochtones, suivis psychologiques ou psychiatriques réguliers;

II- LA RESPONSABILITÉ

36. Le Service correctionnel du Canada a l'obligation de veiller à ce que le Demandeur reçoive les soins de santé essentiels et qu'il ait accès aux soins qui peuvent faciliter sa réadaptation et sa réinsertion sociale;

37. Le Service correctionnel du Canada a la responsabilité d'assurer la sécurité des personnes incarcérées, d'aider les délinquants à devenir des citoyens respectueux des lois, tout en exerçant sur eux un contrôle raisonnable, sûr, sécuritaire et humain;

38. Le Service correctionnel du Canada a l'obligation, envers les personnes autochtones de tenir compte des antécédents sociaux autochtones dans le cadre de la prise de toutes décisions concernant un délinquant autochtone;

39. L'obligation pour le gouvernement et ses fonctionnaires de se conformer à la loi est l'aspect fondamental du principe de la primauté du droit et cela n'a pas été respecté en l'espèce;

40. Le Service correctionnel du Canada, par son comportement fautif a créé chez le Demandeur des préjudices permanents;

III – LES DOMMAGES

41. Les actes subis par le Demandeur sont équivalents à une peine cruelle et inusitée aux termes de l'article 12 de la *Charte*;

42. Le Demandeur a des séquelles psychologiques permanentes, il a subi également et non limitativement une perte de jouissance de la vie, atteinte à sa dignité et à son intégrité;

43. Les dommages psychologiques du demandeur sont directement imputables aux gestes posés par les employés du Service correctionnel du Québec;

44. Le Demandeur souffrait d'une maladie mentale avant les faits en cause, les incidents lui ont causé un stress émotionnel et séquelles psychologiques qui a aggravé ses troubles de santé mentale pré existants;

IV – CONCLUSION

45. De tout ce qui précède, c'est à bon droit que le Demandeur demande à cette Honorable Cour de lui octroyer les montants suivants à titre de dommages et intérêts;

45.6. Un montant de 200 000\$ à titre de préjudices psychologiques;

45.7. Un montant de 100 000\$ de dommages punitifs;

46. Le Demandeur se réserve le droit de soumettre tout autre argument de fait ou de droit, lors de l'audition de la présente action;

47. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

Le Demandeur demande que la cause d'action soit instruite à la Cour Fédérale du Canada, bureau local de Montréal, 30 rue McGill, Montréal, Qc, H2Y 3Z7.

Le 24 février 2021



Me Mélanie Martel
MARTEL SAVARD & Associés INC
960 rue St-Louis
Joliette (Québec) J6E 3A4
Tél. : 450-394-5599
Télec. : 450-394-4466